

-
308. Décret du 10 avril 1995 portant assentiment de l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994.

(Moniteur n° 17 du 25 janvier 1996, p. 1475).

Projet de décret

Document n°223 (1994-1995) n° 1.

Discussion : séance du 4 avril 1995.

C.R.I. n° 12 (1994-1995).

Adoption : séance du 6 avril 1995.

C.R.I. n° 13 (1994-1995).

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 96 – 129

[S – C – 29608]

**10 AVRIL 1995. — Décret portant assentiment de l'Accord de coopération
conclu entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste,
signé à Aoste le 3 février 1994 (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Val d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 avril 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX

**Accord de coopération entre le Gouvernement du Val d'Aoste
et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique**

Le Gouvernement valdôtain et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique
se référant à la résolution prise conjointement par le Conseil régional du Val d'Aoste et par le Conseil de la
Communauté française de Belgique le 18 juin 1992;

— animés du désir de renforcer l'amitié des populations des deux parties;

— conscients de l'intérêt réciproque pour le Val d'Aoste et pour la Communauté française de Belgique de coopérer
dans le cadre de la construction européenne et de la francophonie et désireux de contribuer au renforcement de ces
deux espaces;

(1) Session 1994-1995 :

Documents du Conseil. — N° 223 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 4 avril 1995. — Adoption. Séance du 6 avril 1995.

- soucieux de développer une coopération dans les domaines de leurs compétences (c'est-à-dire principalement la culture et l'enseignement);
 - désireux de favoriser l'émergence d'une Union européenne respectueuse de la diversité culturelle et linguistique,
- ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans le domaine de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse.

Elles organiseront ou soutiendront des échanges dans ces matières conformément à leur législation respective.

Article 2

En matière d'enseignement et de recherche scientifique dans les domaines de leur ressort, les deux parties coopéreront par l'échange de professeurs, de chercheurs, d'étudiants ou d'experts ainsi que par l'octroi de bourses.

Une priorité sera accordée au secteur de la langue et de la littérature françaises.

Article 3

En matière culturelle, de jeunesse et d'éducation permanente, les deux parties coopéreront notamment :

- par l'organisation et l'encouragement d'actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel respectif;
- en favorisant des échanges de créateurs et de productions;
- en favorisant des échanges d'experts;
- en favorisant des échanges de jeunes.

Article 4

Les deux parties se concerteront en vue de mener des actions conjointes dans le cadre européen ou dans celui de la francophonie.

Dans les domaines couverts par le présent Accord, les deux parties conviennent de renforcer leur coopération afin de bénéficier des programmes multilatéraux existants.

Tant en ce qui concerne les actions conjointes visées au 1er que les programmes multilatéraux visés au 2e, les deux parties se concerteront en vue de s'associer à des partenaires tiers, après entente préalable des autorités compétentes de l'État italien, en ce qui concerne la partie valdôtaine.

Article 5

Dans les matières susvisées, les deux parties veilleront à s'échanger toutes les informations et documentations susceptibles de renforcer leur capacité d'action ou celle de leurs populations.

Article 6

Les parties contractantes réuniront une Commission mixte tous les trois ans. Elle sera chargée d'élaborer des programmes de travail en application du présent Accord. Chaque partie y désignera ses représentants. Les réunions se tiendront alternativement au Val d'Aoste et en Communauté française.

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une période de six (6) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation à l'une ou l'autre partie dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans les cas de dénonciation, les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord prendra effet lorsque chacune des parties aura notifié à l'autre qu'elle a accompli les procédures constitutionnelles requises en vue de son entrée en vigueur.

Article 9

Le présent Accord est rédigé en version française et italienne, les deux versions faisant foi.

Aoste, le 3 février 1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique :

Le Ministre des Relations internationales,
M. LEBRUN

Pour le Val d'Aoste :

Le Président du Gouvernement,
Dino VIÉRIN,